



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Doctrine d'utilisation des masques pour le ministère de l'intérieur

I. Doctrine générale

D'après l'avis du Haut Conseil de la Santé publique du 24 avril 2020, le port du masque est considéré comme une **mesure complémentaire des gestes barrières**. Dès lors que la distance physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes ne peut être garantie et qu'aucune séparation physique n'aura pu être mise en œuvre, le port d'un masque est requis. Face à ces situations, l'Etat employeur peut être conduit à fournir ces effets de protection aux agents confrontés à un risque particulier du fait de leurs conditions d'intervention. C'est en particulier le cas :

- lorsque les **conditions d'intervention des agents, à l'égard des usagers**, le rendent pertinents (contact rapproché et prolongé avec un usager, patrouilles en véhicule d'intervention, missions d'inspection sur le terrain et en établissement, examen du permis de conduire, etc.) ;
- lorsque les **conditions de travail** ne permettent pas le respect des gestes barrières entre les agents eux-mêmes (distance d'au moins 1 m, lors d'interventions ou d'assistance par exemple ; espace de bureau de 4m² par agent, si aucune séparation physique n'a pu être installée) ;
- **pour toute autre circonstance qu'il vous appartient d'apprécier.**

La mise à disposition de masques de protection acquis par l'Etat relève de la responsabilité du chef de service qui recevra une **dotation correspondant aux spécificités de son service** (nombre d'agents, nature des missions - accueil du public, interventions sur la voie publique, inspections sur site-) et à la doctrine d'utilisation des masques, fondée sur les recommandations des autorités sanitaires. Il conviendra naturellement de servir les personnels effectivement présents dans les services, les agents en télétravail n'ayant pas vocation à être dotés en priorité.

Les agents concernés par la présente doctrine sont ceux relevant des périmètres suivants : les personnels des services déconcentrés des forces de sécurité intérieure, de la DGSCGC, des préfetures, des directions départementales interministérielles, des directions régionales dans le périmètre de la RéATE, des secrétariats généraux pour les affaires régionales et ceux des administrations centrales du ministère de l'intérieur.

Eu égard aux fonctions régaliennes exercées par le ministère de l'intérieur qui justifient une continuité d'accès aux services publics pour les usagers (accueil des commissariats et unités de gendarmerie pour le dépôt de plainte, accueil des préfetures et notamment points d'accès numérique, services des étrangers et notamment GUDA, commissions médicales), **l'accueil du public ne pourra être conditionné au fait que l'usager vienne équipé d'un masque de protection**. A travers les sites internet et les réseaux sociaux, les usagers pourront cependant

être encouragés à se doter de masques de protection, conformément aux consignes sanitaires, à l'occasion de leurs démarches. Un masque n'a vocation à leur être fourni que de manière exceptionnelle, dans les situations où l'impossibilité de respecter les gestes barrières, notamment de distanciation physique (secours à personne), voire l'obligation d'un contact physique (prise d'empreintes pour les demandeurs d'asile) ou très rapproché (proximité physique liée à l'usage d'un point d'accueil numérique) ou encore la manifestation de symptômes avérés, exposeraient l'agent ou l'utilisateur à un risque de contamination.

II. Plusieurs sources d'approvisionnement correspondant à des typologies spécifiques de masques sont mobilisées au profit des agents des services de l'Etat

1/ Des **masques « grand public »** ont été acquis par le ministère de l'intérieur pour ses réseaux et par la Direction des achats de l'Etat et le ministère de l'Economie et des finances au profit de l'ensemble des agents de l'Etat.

Les masques « grand public » sont une nouvelle famille de masques à usage non sanitaire créés au terme d'une démarche conduite par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et reprise pour les environnements de travail par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Les masques « grand public » ont les propriétés suivantes :

- ils sont en tissu, le plus souvent lavables et réutilisables ;
- ils ont des propriétés de filtration allant d'au moins **70 % (catégorie 2)** à **plus de 90 % (catégorie 1)** de filtration des particules émises d'une taille égale ou supérieure à 3 microns ;
- un logo obligatoire permet de les identifier facilement ;
- une notice d'utilisation permet de les porter et de les entretenir dans des conditions optimales de sécurité ;
- ils ajoutent une barrière physique, notamment en cas de contact étroit avec d'autres personnes.

2/ Le ministère de l'intérieur a acquis par ailleurs au bénéfice des agents, dont il a la responsabilité, des **masques sanitaires**. Il s'agit ainsi de masques jetables. Ils font, depuis la fin mars, l'objet de livraisons, à l'échelon départemental.

3/ Le ministère bénéficie également de **masques sanitaires issus de stocks nationaux de Santé publique France**. Il s'agit également de masques jetables.

III. Spécificités d'usage induites

D'ici au 11 mai et pour les premières semaines du déconfinement, vous bénéficierez essentiellement de masques sanitaires acquis par le ministère de l'intérieur et des masques de Santé publique France, les masques « grand public » lavables arrivant progressivement.

Dans ce contexte et en tenant compte de leurs spécificités propres, les spécificités d'usage de ces différents types de masques sont les suivantes :

1/ S'agissant des **masques sanitaires**, qu'ils soient acquis par le ministère de l'intérieur ou issus des stocks de Santé publique France, leur conditionnement en lots collectifs et leurs spécificités indiquent un usage encadré par les chefs de service.

Pour ces masques, afin qu'ils ne soient pas abîmés avant d'être utilisés, **aucune pré-dotation individuelle ne doit être réalisée**. Leur remise, sous la responsabilité du chef de service, doit correspondre à des situations bien identifiées : départ en patrouille, séquences d'entretiens rapprochés avec les usagers, séquence d'intervention rapprochée avec un autre agent, missions de contrôles des services d'inspection, etc.

Dans un objectif de bonne gestion des stocks, il convient d'utiliser prioritairement les masques mis à disposition par Santé publique France.

Les masques sanitaires jetables peuvent être utilisés pour une durée maximale continue de 4 heures. **Ils ne doivent pas être manipulés, ni même touchés, pendant ce laps de temps.**

Après leur utilisation, il convient de les jeter immédiatement dans des poubelles spécifiques et de veiller à se laver les mains avec du savon ou une solution hydroalcoolique avant d'effectuer toute autre tâche ou de se toucher le visage.

2/ Les **masques lavables en tissu**, qui peuvent être utilisés pour une durée maximale continue de 4 heures, font l'objet d'une montée en puissance progressive et ont vocation à être utilisés sur **les lieux de travail, en complément des gestes barrières et pour un usage non sanitaire. L'Etat employeur n'est pas tenu de mettre un masque systématiquement à la disposition des agents publics qui utilisent les transports en commun**. Ces masques réutilisables pourront ainsi faire l'objet d'une attribution individuelle par le chef de service, en fonction des stocks disponibles. Une fois remis, ils deviennent un effet personnel.

Les masques lavables en tissu peuvent être lavés 20 à 30 fois selon les spécifications du fabricant. Après toute utilisation, ils doivent être conservés par les agents dans un sac dédié avant lavage et il convient de se laver les mains avec du savon ou une solution hydroalcoolique avant d'effectuer toute autre tâche ou de se toucher le visage.

3/ Des **équipements** ayant vocation à être portés **en complément** ou, selon les cas, substitut du masque (visières en plexiglass, lunettes de protection) vous ont été livrés et doivent être mobilisés sur les missions adaptées à leur configuration (fonctions sédentaires, notamment pour les visières). Les visières pourront notamment être proposées, en combinaison avec des masques le cas échéant, aux agents en poste d'accueil du public et dans les services étrangers des préfectures, ou encore dans les missions statiques des services de police et de gendarmerie nationales.

* *

*

Lorsque les conditions de travail n'exigent pas que l'administration fournisse un masque pour faire face à une exposition à un risque avéré, le port du masque de protection personnel est laissé à la libre appréciation de chacun.